

hasard. Les grands siècles embrassent l'homme tout entier : quelque raideur que montrent les mœurs à Rome, quelque sévère qu'y soit la police, le noble élan qui pousse le citoyen romain à la conquête de l'Italie, ou, pour mieux dire, qui conduit à la conquête du monde l'Italie pour la première fois réunie, cet élan assure aux Latins et aux Romains la supériorité de l'art. En Étrurie la décadence artistique va du même pas que la décadence politique et morale du peuple. La nationalité puissante des Latins leur a soumis toutes les nationalités plus faibles : elle a laissé de même sur l'airain et le marbre son indestructible empreinte !

APPENDICE

Nous donnons ici le résumé très-abrégé d'une longue et savante dissertation littéraire, insérée par M. Mommsen, dans son volume des *Études romaines* (*Römische Forschungen*, t. I, Berlin, 1864, pp. 69-284). A raison des détails qu'il renferme, ce travail peut servir de commentaire utile, et parfois même rectificatif, à joindre aux chap. v, vi du livre I (tome I), et surtout aux chap. I, II, III du livre II (tome II). Les lecteurs plus curieux y trouveront d'amples facilités pour pénétrer dans le mécanisme intime des *Institutions* romaines sous les Rois et la République; et, quant à ceux qui reprochaient à M. Mommsen (le reproche a été fait) d'avoir bâti son système et écrit son histoire *sans preuves à l'appui*, ils rendront désormais justice, après un simple examen, aux recherches érudites, au puissant appareil critique, et au sens politique, libéral et ingénieux tout ensemble, dont le livre que nous traduisons a été le produit.

A. A.

A

PATRICIENS ET PLÉBÉIENS

§ 1. Admission au patriciat.

Nul n'ignore quelle a été, en général, l'importance des familles patriciennes, à Rome. A mon sens, pourtant, la question n'a point été suffisamment étudiée, pour les ^{v^e}, ^{vi^e} et ^{vii^e} siècles surtout. Souvent on a accepté comme vérités de graves erreurs, faute d'avoir examiné d'assez près, et suivant les temps, la condition du *patriciat* et les attributions légales qui y ont été attachées.

Depuis la fondation du gouvernement républicain jusqu'à sa chute, c'est-à-dire de l'an 245 à l'an 709, le patriciat, qui, sous les rois, avait admis les *minores gentes* dans ses rangs, demeure fermé désormais à toute intrusion. Mais sous César et sous les Empereurs, comme il avait fait sous les Rois, il s'ouvrira de temps à autres à certaines familles nobles nouvelles. On a eu beau contredire ces assertions; elles sont aujourd'hui démontrées.

N'a-t-on pas voulu, sur la foi de Tacite¹, attribuer à Brutus et aux premiers consuls l'appel au patriciat des *minores gentes*? La tradition, fort mal interprétée par Tacite, est formel-

¹ *Annal.* 11, 25 — Dionys. Halic. 5, 13. — *V. Tit. Liv.*, 2, 1, qui réfute Tacite à l'avance.

lement démentie par Tite-Live. A supposer que les *minores gentes* aient été appelées à compléter le sénat, seulement à l'époque de la fondation de la République, ce que je conteste, encore est-il certain qu'elles appartenaient au patriciat depuis longtemps. — Citera-t-on la légende de la *gens Claudia*¹? Au lieu d'être contemporaine des guerres avec les Sabins, son immigration remonte bien plus haut, jusque sous Romulus, au dire de Suétone². — La *gens Domitia* n'est devenue patricienne qu'au temps d'Auguste, puisque, avant Auguste et jusqu'à lui, les listes consulaires donnent toujours un collègue patricien à tout consul du nom de *Domitius*.

Le principe de l'exclusion absolue a donc été la loi du patriciat sous la République, et les exemples allégués du contraire sont eux-mêmes démentis.

Mais il est arrivé assez souvent que les patriciens se recrutassent par la voie indirecte de l'*adoption*. La théorie du droit est ici d'accord avec les faits. On tenait pour juridique³ que l'adoptant faisait *sien* l'adopté, soit que celui-ci lui fût donné à titre de fils par son propre père, soit qu'étant maître de sa personne, il se remit lui-même, par l'*adrogation*, en la puissance d'un chef de famille. L'affranchi, l'esclave pouvaient être adoptés; à plus forte raison était-il licite à un patricien d'ouvrir sa maison à un fils adoptif pris dans la *plèbe*. Cicéron fait directement allusion à ce droit incontestable, quand il dit : « *quasi in patriciam familiam venerit, amittit nomen obscurius* ⁴. » Nous pouvons citer plusieurs exemples : *Lucius Manlius Acidinus Fulvianus* fut consul patricien pour 575. Fils d'un *Fulvius*, il était plébéen avant d'être adopté. Il eut pour collègue plébéen dans le consulat son propre frère germain. — *Mamercus Æmilius Lepidus Livianus*, de la maison plébéienne des *Livius*, est consul patricien pour 677. — On en peut dire autant de *P. Cornelius Lentulus Marcellinus*, de la famille des *Claudius Marcellus*, et des deux meurtriers de César, *Q. Cæpio Brutus*, et *A. Postumius Albinus Brutus*, tous deux de la famille des *Junius Brutus*.

Pareillement, l'adoption d'un patricien par un plébéen était légale. Témoin, pour ne citer qu'un fait entre plusieurs, *T.*

¹ [V. sur cette famille, l'étude intitulée *die patricischen Claudier* (les *Claudius patriciens*) dans les *Röm. Forschung*, I, p. 288 et s.]

² Sueton. *Tiberius*, 1.

³ A. Gell. 5, 19.

⁴ *De legib.* 8, 3, 6.

179 av. J.-C.

77.

Manlius Torquatus, consul patricien en 589, qui donne son fils en adoption à *D. Junius Silenus*¹. J'accorde d'ailleurs qu'avant la fusion complète des ordres, une telle adoption, comme celle de l'affranchi par un *ingénu*, de l'esclave par un homme libre, eût été une tache. Enfin l'*adrogation*, et même aussi probablement l'adoption proprement dite, étaient soumises à une enquête préalable devant le collège des pontifes : « *quæ ratio generum ac dignitatis, quæ sacrorum, quæ a pontificibus solet* ², » Il y avait là une barrière de fait qui pouvait empêcher les *mésalliances*. Aussi avant la loi *Ogulnia* (454), qui fit entrer quatre plébéiens dans le collège des pontifes, ne trouverait-on guère à citer d'adoption plébéienne faite dans le patriciat. Après cette loi et le régime nouveau qu'elle consacra, les choses changent. Déjà moins rares au VI^e siècle, ces *mésalliances* deviennent communes après la mort de *Sylla*.

300 av. J.-C.

§ 2, Partage des dignités.

Ceci dit, voyons comment les dignités et les fonctions se sont partagées entre les deux ordres. C'est par là surtout que l'on se peut rendre un compte exact de leur vraie condition respective, et avoir la mesure de leur influence politique.

1^o Le *Roi des Sacrifices* est toujours patricien (*rex sacrorum* ou *sacrificulus*³).

2^o Il en est de même des trois *flamines majeurs* de Jupiter, de Mars et de Quirinus. Les *flamines mineurs*, au contraire, sont plébéiens, à l'exclusion de l'ordre noble. Festus le dit formellement : (*Ep. I, p. 54. Majores flamines appellabantur patricii generis, minores plebei.*)

3^o En ce qui touche les *Saliens*, les *Arvales* et les *Vestales*, certaines distinctions sont à faire :

a) Les *Saliens*, ceux du Palatin, comme ceux de la Colline, étaient tous patriciens. Cicéron l'atteste⁴, et nous en avons la preuve par les noms de ceux parvenus jusqu'à nous. On compte parmi eux des *Appius Claudius*, des *Lucius Furius Bibaculus*, des *P. Cornelius Scipio Africanus*, des *M. Æmilius Scaurus*, etc., etc.

¹ Cic. *de fin.* 1, 7, 24. — Val. Max. 5, 8, 3.

² Cic., *de Domo*, 13, 34, 14, 36.

³ Cic., *de Domo*, 14, 38. — Tite-Liv. 6, 41, 9.

⁴ Cic., *de Domo*, 14, 38.

b) On suppose qu'il en fut de même pour les frères Arvales; mais cette supposition ne s'appuie sur aucune preuve directe, et Cicéron¹ les omet quand il énumère les privilèges réservés au patriciat; enfin, l'on sait qu'ils ont été réorganisés au temps d'Auguste, et que les Empereurs, qui affichaient une haute sollicitude pour les intérêts de l'agriculture, leur ont donné alors une importance plus grande que par le passé. — L'affirmation à leur égard serait peut-être téméraire.

c) Toutes les vestales, dit-on, furent prises dans le patriciat jusqu'au temps de la loi *Papia*; ainsi l'aurait voulu la règle. Mais cette fois encore on parle sans certitude. Dès les plus anciens temps, au contraire, on trouve mêlés parmi les listes des vestales des noms qui semblent appartenir aux deux ordres. Selon le droit, d'ailleurs, l'admission des plébéiennes ne fut peut-être pas illicite. La vestale était *fille de la cité*; elle était dans la *puissance* du roi, et, plus tard, dans celle du *pontifex maximus*: or ceux-ci, ne pouvaient-ils pas aller la *prendre (captio)* là où ils le voulaient? Ici, comme en matière d'adoption, l'état civil de l'éluë est indifférent, dès que l'éliant acquiert régulièrement sur elle le droit de propriétaire et veut la faire *sienne*. J'ajoute qu'à n'en point douter, les mœurs, pendant longtemps, n'avaient pas permis la *captio* d'une affranchie ou d'une fille d'affranchi, etc. — Sous Auguste, au contraire, nous la voyons expressément consacrée. [Loi *Papia Poppæa*.]

4^o Collèges des *Pontifes*, des *Augures* et des *Gardes des Oracles* [*Decemviri sacris faciundis*].

300 av. J.-C.

367.

De ces trois grands collèges sacerdotaux, les deux premiers sont restés fermés aux plébéiens, jusqu'à la loi *Ogulnia* (454); et le troisième, jusqu'aux lois *Licinie-Sextie* seulement (387). Mais, à dater de ces lois, il leur est *réservé* un certain nombre de places, les autres demeurant librement ouvertes aux deux ordres. Pourquoi ces dernières ne demeurèrent-elles pas l'*apanage* exclusif des patriciens? on se l'explique aisément. Il en fut ici comme du *Consulat*, à dater de 388, et de la *Censure*, à dater de 415.

366.

339.

Toute l'économie du système procède à l'avenir des règles posées par les lois liciniennes, qui, en ouvrant au peuple les magistratures, lui ont, en outre, et pour plus d'efficacité, attribué exclusivement un certain nombre de sièges dans

¹ de *Domo*, 14, 37.

chaque collège. Aussi voit-on (en 680) *J. César*, patricien, succéder comme pontife à *C. Aurelius Cotta*, plébéien¹; et le patricien *T. Claudius Néron*, succéder (en 708) au plébéien *Metellus Pius Scipion*²: de telles alternances ne se comprendraient pas, si les places non réservées n'étaient pas restées accessibles aux deux ordres concurremment. Le résultat de ces combinaisons fut à la longue tout défavorable à l'ordre noble, et Cicéron ne manque pas d'en faire la remarque: *tribunum plebi se (patricium) fieri non licere; angustiore sibi esse petitionem consulatus; in sacerdotium cum possit venire, quia patricio non sit is locus, non venire*³. — Pendant les premiers temps qui suivirent les lois liciniennes, on voit les sièges se partager par égale moitié entre les deux ordres. Il y a cinq plébéiens sur les dix *gardes des oracles* qui ont succédé aux anciens *duumvirs sacrés* (*duoviri sacris faciundis*) [1, p. 242]⁴: les plébéiens ont même cinq places sur neuf parmi les *Augures*, à dater de la loi *Ogulnia*: enfin ils ont quatre places de pontifes sur huit⁵. Un tel partage, où on les voit occuper même la majorité des places dans les collèges en nombre impair, a une signification que nul ne peut méconnaître [*suivent dans notre auteur les listes comprenant des noms nombreux, avec indication des sources*].

74 av. J.-C.

46

5^o Les *Epulons* ou prêtres du banquet de Jupiter [*triumviri epulones*, d'abord; *septemviri*, plus tard] formaient avec les précédents le quatrième grand collège sacerdotal. — Ils furent tous plébéiens, je pense, à l'origine; ce qui s'explique par le jour consacré au *banquet solennel* [*lectisternium*] auquel ils avaient à pourvoir. C'était le 13 novembre, au milieu même des *jeux plébéiens* institués en 534, qu'ils avaient à remplir leur office. — Mais sous l'empire, il y eut certainement partage.

220.

Les trente *curions*, préposés aux cérémonies religieuses dans chacune des trente *curies*, pouvaient être pris indifféremment dans les deux ordres: il suffisait, en effet, qu'ils fussent citoyens. Mais jusqu'en 545, le *curion majeur* (*curio maximus*) a été choisi dans le patriciat, bien qu'en réalité la loi n'eût pas exclu les plébéiens⁶.

203.

¹ Velleius 2, 43.

² Sueton. *Tiber*, 44.

³ de *Domo*, 14, 37.

⁴ [Ils seront même portés à 15 (*quindecimviri*) vers les temps de Sylla.]

⁵ Tite Liv. 6, 37. — 42. — 10, 9.

⁶ Tite Liv., 27, 8.

Disons d'ailleurs qu'en ce qui concerne les anciens siècles républicains, les documents nous font défaut presque toujours. *Tribuns des cèlères* [I, p. 402, note 1], *Titiens, Féciaux, Lupercques et Arvales*, toutes ces confréries, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, n'ont admis que l'élément patricien, alors que les patriciens seuls avaient le droit plein de cité; mais quand l'égalité civile triompha, les plébéiens y entrèrent à leur tour. D'ailleurs elles avaient à ce moment beaucoup perdu de leur importance et de leur crédit.

Passons aux dignités et fonctions civiles.

6° Le prince du Sénat (*princeps senatus*), nécessairement patricien au début, est toujours resté tel. Depuis *M. Valerius Maximus*, dictateur en 260 (*princeps in senatum semel lectus*¹), jusqu'à *Lucius Valerius Flaccus* (670)², on connaît treize princes du sénat, lesquels tous appartenaient à l'ordre noble. Au VI^e siècle, lorsque la vacance du *principat* s'ouvrait, le censeur patricien, venant immédiatement après le prince qui n'était plus, prenait spontanément sa place, ou se la faisait donner par son collègue.

7° *Consulat, décemvirat, tribunat militaire (cum consulari potestate)*.

a) Avant les lois liciniennes de 387, les Consuls étaient exclusivement patriciens. Suit une période d'années pendant lesquelles la question est débattue avec des succès divers. Puis de 412 à 581, chaque ordre a son Consul; enfin, à dater de 582, on voit tantôt un plébéien et un patricien, tantôt deux plébéiens, occuper la fonction suprême. Jamais deux patriciens ne sont ensemble promus au Consulat avant le temps de César. — Après lui, le fait arrive souvent.

Quant aux fonctionnaires *consulari potestate, decemvirs* ou *tribuns militaires*, ils ont toujours pu être pris dans les deux ordres, quels qu'aient été d'ailleurs les choix, faits le plus souvent au profit exclusif du patriciat.

8° L'*Interroi (Interrex)* est, on le sait, toujours patricien, dans les premiers temps, comme au siècle de Cicéron.

9° La *Dictature* et la *Maîtrise de la cavalerie (magister equitum)*, peuvent être plébéiennes, la première à dater de 398, la seconde à dater de 386. — Mais la règle ne veut pas que toutes les deux soient données ensemble à des magistrats

¹ *Elog.* XXIII.

² *Liv.*, ep. 83.

appartenant au même ordre; du moins les exceptions, s'il s'en rencontre, sont des plus rares.

10° La *censure* est restée patricienne depuis l'an 311 jusqu'en 403. Dans cette dernière année, un plébéien fut nommé: plus tard, les nominations sont en fait partagées avec des résultats divers.

11° Ouverte aux plébéiens en 417, la *Préture* appartient aux deux ordres, à dater de cette époque. Plus on approche du VI^e siècle, et plus les nominations plébéiennes sont fréquentes.

12° *Tribunat du peuple et Édiles plébéiens*. — Leur nom dit assez qu'en tous temps leurs fonctions ont été dévolues à des hommes du deuxième ordre.

13° L'*édilité curule* a d'abord alterné, année par année, entre les patriciens et les plébéiens: puis les candidatures s'y produisent indifféremment. — *Primo ut alternis annis ex plebe fierent, convenerat*, dit Tite Live (7, 1); *postea promiscuum fuit*.

— En 541, l'alternance se pratiquait encore, à en juger par un passage de Polybe (10, 4). Jusqu'au jour où elle a cessé, les patriciens étaient nommés dans les années impaires, les plébéiens dans les années paires selon le comput Varronien¹.

14° *Questure*. — Dès 345, les plébéiens ont conquis trois des quatre places de questeurs.

15° Dans les siècles historiques, toutes les magistratures ou fonctions mineures semblent avoir été accessibles aux plébéiens. — Constatons cependant que les *Decemviri litibus judicandis*, qui ne font qu'un sans doute avec les *Judices Decemviri* de la loi *Valeria-Horatia*, de 305, semblent être restés patriciens jusque dans les derniers temps de la République.

§ 3. — Les familles patriciennes. — Leur nombre.

En dressant les listes des familles patriciennes, il faudrait distinguer celles qui existent encore après les lois liciniennes, de 387, d'avec celles qui ont disparu déjà, ou qui nous sont demeurées inconnues.

Parmi les anciennes, il en est qui se disent *troyennes* et *albaines*. — Elles rehaussent le plus souvent l'illustration de leur antiquité par des légendes et des fables, ourdies dans les

¹ Niebuhr, *Hist. R.*, 3, 49, note 72.

temps postérieurs. Le plus sûr est de les circonscrire entre 245 et 705, en notant leurs premiers et derniers consulats.

Il en est encore qui veulent descendre des Rois : telles sont les *Gentes* des *Tatius*, des *Pompilius*, des *Hostilius* et des *Marcus*. Les *Pomponius* et les *Calpurnius* proviennent de *Numa*, à les en croire. Purs mensonges de l'orgueil, le plus souvent ; mais qui attestent pourtant jusqu'à un certain point l'ancienneté de l'arbre généalogique !

Une preuve plus certaine se déduit des noms de *lieux*, identiques à des noms de *gentes*. Parmi ceux-ci, beaucoup appartiennent aux plébéiens. Les noms de plusieurs *tribus* sont aussi ceux de plusieurs *gentes*, le plus souvent patriciennes.

Ici suivent les listes dressées par M. Mommsen : 1^o de trente-cinq familles consulaires patriciennes dont on a conservé les noms avant 388, et qu'on ne retrouve plus au delà ;

2^o De vingt-deux autres, avec leurs rameaux et leurs branches diverses, à dater de 387.

Parmi les premières, nous lisons entre autres les noms des *Cassius*, des *Curatius* (Albains), des *Geganus* (Troïco-Albains), des *Horatius*, des *Junius Brutus* (Troyens), qu'il ne faut pas confondre avec d'autres plébéiens du même nom ; des *Lucretius*, des *Menenius*, des *Sempronius*, des *Tarquinius*, des *Volumnius*.

Dans les secondes, figurent les *Æmilius* (nom de *tribu* et nom troyen) avec leurs rameaux divers, *Barbula*, *Lepidus*, *Paulus*, *Scaurus*, etc. ; — les *Claudius* (nom de *tribu*), qui se divisent en *Nero* et *Pulcher* ; — les *Clælius* (Troyens et Albains) ; — les *Cornelius* (nom de *tribu*), qui se divisent en *Blasio*, *Cethegus*, *Dolabella*, *Lentulus*, *Rufinus*, *Scipio*, etc., etc. ; — les *Fabius* (nom de *tribu*), qui comptent, entre autres, des *Labeo*, des *Pictor*, etc. ; — les *Furius*, avec leurs embranchements ; — les *Julius* (Troïco-Albains), comptant des *Cæsar*, des *Libo*, des *Mento* ; — les *Manlius*, avec les *Capitolinus*, les *Cincinnatus*, etc. ; — les *Papirius* (nom de *tribu*) ; — les *Postumius* ; — les *Quinctius* ; — les *Quinctilius* (Albains) ; — les *Sergius* (nom de *tribu*, et Troyens) ; — les *Servilius* (Albains) ; — les *Sulpicius* ; — les *Valerius* ; — les *Verginius*, etc., etc. ; tous avec un plus ou moins grand nombre de rameaux généalogiques.

Nous n'avons relevé que les plus notables parmi ces noms de *gentes*, qui ont si souvent retenti dans l'histoire.

Quel a été le nombre total des familles patriciennes ? Trois cents à l'origine, dit la tradition : on a plus tard, compté mille

noms patriciens, selon Varron (*de Prænom.*, § 3). Mais tous ces chiffres sont évidemment arbitraires ; il serait d'ailleurs difficile de les nier ou de les rectifier. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à la fondation de la république, il a fallu introduire 164 plébéiens dans le sénat (les *conscripti*) pour compléter les trois cents membres. — Denys d'Halicarnasse, d'après Varron, qui avait écrit un livre sur les familles Troyennes (*de familiis Trojanis*), dit que de son temps, il restait encore cinquante de ces familles environ (1,85). (Nous disons familles *sensu stricto*, et non *gentes* ou *rates*.) — Au temps de César les tout anciennes familles étaient déjà rares ; et le dictateur, brisant des barrières surannées, dut ouvrir le consulat aux nouvelles maisons.

Une dernière remarque est à faire.

Nous avons vu comment le patriciat ou la plébité (*plebitas*) obvenait à l'adopté ; on pouvait aussi, sans adoption, sortir du patriciat et passer dans le peuple (*transitio ad plebem*¹) : M. Mommsen cite plusieurs exemples. Le plus souvent l'ambition était la cause déterminante de ce changement d'État. En 695, par exemple, *P. Clodius* présente aux tribuns une motion tendant à faire ouvrir aux patriciens l'accès du tribunat : n'ayant pas réussi, il déclare aussitôt abdiquer sa noblesse, veut se faire plébéien devant le peuple assemblé, et se porte candidat au tribunat populaire². La seule formalité de la *transitio ad plebem* consistait sans doute dans la déclaration faite devant les comices par curies, et connue sous le nom de *detestatio sacrorum, calatis comitiis*³. Cette formalité, *Clodius* ne l'avait pas régulièrement accomplie ; aussi *Métellus* soutint qu'il n'était pas devenu plébéien, *par un vice de forme*, et combattit sa candidature comme nulle de ce chef. — Enfin, bon nombre de plébéiens portaient des noms patriciens, par suite de la *transitio* ; mais d'autres fois, ils descendaient simplement d'affranchis ayant, comme de raison, pris le nom de leur ancien maître. — De cet état de choses découlaient d'importantes modifications dans le droit de succession, mais qui ne rentrent pas dans notre sujet.

¹ Ainsi en fut-il pour les *Octaviens* (Sueton. *Aug.* 2) : *ea gens a Tarquinio Prisco rege inter minores gentes adlecta in senatum, mox a Serv. Tullio in patricios traducta, procedente tempore, ad plebem se contulit.*

² Dio Cassius : 37, 51. — 38, 12. — Τίγχι εὐγένειαν ἐξωμόσατο, καὶ πρὸς τὰ τῷ πλῆθει δικαιώματα ἐς αὐτὸν σφωὸν τὴν ἀλλότρην ἐσελθὼν μετέσθη.

³ V. Aul. Gell. 13, 27 — V. aussi Servius, ad *Æneid.* 2, 156.